



SOMMAIRE

SOMMAIRE (suite)

	Pages		Pages
Point 41 de l'ordre du jour :		Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	
Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants		Rapport de la Première Commission	887
Rapport de la Commission politique spéciale	879	Point 8 de l'ordre du jour :	
Point 72 de l'ordre du jour :		Adoption de l'ordre du jour	
Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1973 et rapports du Comité des commissaires aux comptes :		Troisième rapport du Bureau	888
a) Organisation des Nations Unies;			
b) Programme des Nations Unies pour le développement;			
c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;			
d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;			
e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;			
f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;			
g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement			
Rapport de la Cinquième Commission (première partie)			
Point 76 de l'ordre du jour :			
Corps commun d'inspection :			
a) Rapports du Corps commun d'inspection;			
b) Rapport du Secrétaire général			
Rapport de la Cinquième Commission	880		
Point 79 de l'ordre du jour :			
Barèmes des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions			
Rapport de la Cinquième Commission			
Point 80 de l'ordre du jour :			
Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale :			
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
Rapport de la Cinquième Commission			
c) Comité des commissaires aux comptes			
Rapport de la Cinquième Commission			
e) Tribunal administratif des Nations Unies			
Rapport de la Cinquième Commission			
Point 93 de l'ordre du jour :			
Examen du rôle de la Cour internationale de Justice			
Rapport de la Sixième Commission			
Points 96 et 97 de l'ordre du jour :			
Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités			
Question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les missions spéciales			
Rapport de la Sixième Commission	883		
Points 32 et 33 de l'ordre du jour :			
Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique			

Président : M. Abdelaziz BOUTEFLIKA (Algérie).

En l'absence du président, M. Ingles (Philippines), vice-président, prend la présidence.

POINT 41 DE L'ORDRE DU JOUR

Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/9840)

1. M. ABDULDJALIL (Indonésie) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 41 de l'ordre du jour [A/9840].

2. Comme l'indique le rapport, la Commission politique spéciale a examiné la question lors de ses 924^e et 925^e séances, les 30 et 31 octobre. Elle a été saisie du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants [A/9632].

3. Lors de sa 925^e séance, la Commission politique spéciale a adopté sans objections les deux projets de résolution qui figurent au paragraphe 10 du rapport en tant que projets de résolution A et B.

4. Pour conclure, je voudrais exprimer l'espoir que les recommandations de la Commission politique spéciale, telles qu'elles figurent au paragraphe 10 du rapport que je viens d'avoir l'honneur de présenter, seront acceptées par l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Commission politique spéciale.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer l'Assemblée, qu'en raison de la similitude des projets de résolution A et B, il semble,

de l'avis général, qu'il ne soit pas nécessaire de mettre aux voix le projet de résolution A. L'Assemblée ne devra donc se prononcer que sur le seul projet de résolution B qui lui a été recommandé.

6. J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution B recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 10 de son rapport [A/9840]. La Commission a adopté le projet de résolution B sans objections. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite elle aussi l'adopter sans objections ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3226 (XXIX)].

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

8. M. SCALABRE (France) : Il est assez inhabituel, il n'est en tout cas pas très logique, que l'Assemblée générale adopte en même temps, par consensus, deux recommandations couvrant exactement le même problème.

9. Le rapport de la Commission politique spéciale nous proposait cependant deux projets, A et B, portant tous deux sur le point 41. Tous deux avaient été adoptés en commission par consensus, encore qu'un Etat Membre ait précisé qu'il refusait de se joindre au consensus qui s'est formé sur le projet B.

10. Dans un esprit de coopération et de conciliation, ma délégation considérant qu'il était souhaitable que des deux projets un seul fût finalement proposé à notre Assemblée, a suggéré elle-même que le projet, devenu la partie B des recommandations de la Commission politique spéciale, fût seul proposé à l'agrément de l'Assemblée, et elle ne s'est pas opposée au consensus par lequel l'Assemblée générale vient de l'adopter.

11. Ma délégation a cependant formulé des réserves sur le paragraphe 2 de ce texte. Elle les a précisées en commission [voir A/9840, par. 6], mais je tiens à les rappeler. Elle estime que le mot "inquiétude" appliqué à certaines constatations du rapport du comité scientifique est impropre, parce que exagéré. Elle estime également que, dans ce même paragraphe, l'augmentation de la radioactivité ambiante, augmentation qu'elle conteste, eût dû, à tout le moins, être qualifiée de "légère" ou mieux même, de "minime".

12. Ma délégation désire, d'autre part, préciser son interprétation d'une expression employée dans le même paragraphe, à savoir : "contamination radioactive due aux essais nucléaires". L'article défini employé dans la version française ne laisse à cet égard aucun doute : il s'agit des expériences d'armes nucléaires faites dans tous les environnements quels qu'ils soient.

13. Il me reste, en terminant, à rendre hommage aux efforts que n'ont pas ménagés certaines délégations amies pour dépassionner ce débat, et à souhaiter que, l'an prochain, l'objectivité qui devrait dominer l'étude de cette question technique des effets des rayonnements ionisants préside à tout instant et sur tous les points aux travaux de la Commission politique spéciale.

14. M. ARNELLO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Gouvernement chilien, fidèle à l'attitude constante de notre pays en la matière, souhaiterait, à

ce stade, exprimer son opposition aux explosions expérimentales dans l'atmosphère, sous la mer ou à la surface de la mer, ou dans quelque environnement que ce soit. Je voudrais déclarer brièvement que la résolution qui a été adoptée par la Commission politique spéciale, et que mon pays a appuyée pleinement, est un pas nouveau qui permettra de réaliser, avec pondération et réflexion, les efforts déployés par les organes spécialisés de cette organisation afin d'écartier la menace certaine que font peser les explosions atomiques sur la vie humaine et l'environnement.

15. Par conséquent, je ne suis pas venu à cette tribune pour jeter de l'huile sur le feu, mais simplement pour exprimer l'espoir que les efforts que nous déployons réussiront à mettre fin à ces pratiques.

POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1973 et rapports du Comité des commissaires aux comptes :

- a) Organisation des Nations Unies;
- b) Programme des Nations Unies pour le développement;
- c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
- f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
- g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (PREMIÈRE PARTIE) [A/9823]

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Corps commun d'inspection :

- a) Rapports du Corps commun d'inspection;
- b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/9838)

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/9850)

POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale :

- a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/9831)

- c) Comité des commissaires aux comptes

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/9833)

a) Tribunal administratif des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/9835)

16. M. OSMAN (Egypte) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale la première partie du rapport de la Cinquième Commission sur le point 72 de l'ordre du jour intitulé "Rapports financiers et comptes pour l'exercice 1973 et Rapports du Comité des Commissaires aux comptes" [A/9823]. Au paragraphe 10 de son rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de sept projets de résolution concernant les rapports financiers et comptes de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, des Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

17. Je voudrais maintenant présenter le rapport de la Cinquième Commission sur le point 76 de l'ordre du jour relatif au Corps commun d'inspection [A/9838]. Au paragraphe 5 du rapport, l'Assemblée générale est priée d'adopter la recommandation de la Cinquième Commission telle qu'elle figure dans ce paragraphe.

18. Je voudrais également soumettre à l'Assemblée le rapport de la Cinquième Commission sur le point 79 de l'ordre du jour, relatif au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies [A/9850]. Au paragraphe 19 du Rapport, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure dans ce paragraphe. J'espère que l'Assemblée adoptera ce projet de résolution.

19. Enfin, je voudrais présenter les rapports de la Cinquième Commission sur les alinéas a, c et e du point 80 de l'ordre du jour relatif aux nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution figurant au paragraphe 5 des documents A/9831, A/9833 et A/9835, relatifs aux nominations au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, au Comité des commissaires aux comptes et au Tribunal administratif des Nations Unies respectivement.

20. J'espère que l'Assemblée accueillera favorablement les projets de résolution et décisions que je viens de mentionner.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, j'invite les représentants à examiner la première partie du rapport de la Cinquième Com-

mission sur le point 72 de l'ordre du jour [A/9823]. Si personne ne désire prendre la parole pour une explication de vote, nous allons prendre une décision sur les sept projets de résolution — A à G — recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Puisque la Cinquième Commission a adopté ces projets de résolution sans objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Les projets de résolution A à G sont adoptés [résolutions 3227 A à G (XXIX)].

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte la recommandation figurant au paragraphe 11 du rapport de la Cinquième Commission [A/9823] ?

La recommandation est adoptée.

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du rapport de la Cinquième Commission sur le point 76 de l'ordre du jour, intitulé "Corps commun d'inspection", figurant au document A/9838.

24. Si personne ne désire prendre la parole pour une explication de vote, nous allons prendre une décision sur la recommandation de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 5 du rapport. La Cinquième Commission a adopté cette recommandation sans objections. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

La recommandation est adoptée.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au rapport de la Cinquième Commission sur le point 79 de l'ordre du jour, intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies", figurant au document A/9850. Je donne la parole au représentant du Koweït qui désire expliquer son vote.

26. M. BISHARA (Koweït) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais m'étendre un instant sur le point 79. Le 22 octobre dernier¹, lors des discussions qui se sont déroulées à la Cinquième Commission, j'ai exprimé les vues de ma délégation sur le rapport du Comité des contributions [A/9611]. Il est évident que le Comité des contributions a fondé sa recommandation visant à abolir le principe du maximum par habitant sur le principe de la capacité de paiement et sur les conséquences de la réduction du taux de contribution maximum à 25 p. 100.

27. Je voudrais faire remarquer que la réduction du taux de contribution maximum à 25 p. 100 a été décidée étant entendu que les contributions des autres Etats Membres ne devraient pas augmenter à cause de cette réduction. Nous sommes convaincus que le revenu national par habitant ne devrait pas constituer le principal critère de l'établissement des quotes-parts, car attacher trop d'importance à ce principe c'est ignorer l'ensemble des facteurs qui déterminent la nature de l'économie d'un pays donné. Ce n'est que l'un des nombreux facteurs qui déterminent le caractère d'une économie.

28. A la Cinquième Commission, j'ai indiqué que les facteurs principaux reconnus universellement comme éléments essentiels d'une économie saine étaient la technologie, l'industrie, l'infrastructure, l'agriculture, le taux d'alphabétisation, le nombre de

cadres, technocrates, techniciens, la main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée. Il se trouve qu'aucun de ces facteurs ne s'applique à l'économie de mon pays.

29. Le Koweït est un pays en voie de développement dont l'économie est exclusivement tributaire d'une source de revenu unique. La nature de cette source de revenu est épuisable et non renouvelable. La structure de l'économie de certains pays tels que le mien a été ignorée par le Comité des contributions. A notre avis, le rapport du comité s'est écarté du critère normal à suivre et à respecter pour établir la nature de l'économie des pays.

30. D'autres facteurs qui décident du caractère de l'économie des pays n'ont pas été pris en considération par le Comité. Le revenu par habitant n'est qu'un principe parmi de nombreux autres qui devraient servir de base à l'évaluation de l'économie d'un pays. Ma délégation pense donc que la méthode adoptée par le Comité des contributions est en dehors des normes généralement acceptées et constitue de bien des manières une insulte à la logique.

31. Il n'y a rien qui puisse justifier la recommandation du Comité d'inviter certains Etats Membres à payer davantage parce que ce comité se trouve ébloui par les revenus de ces Etats Membres, indépendamment de la possibilité d'appliquer des critères reconnus lorsqu'il s'agit d'établir la quote-part de ces Etats Membres. Il me semble que le rapport du Comité des contributions trahit des conclusions arrêtées à l'avance. Je ne suis pas venu ici pour demander l'exemption d'une contribution supplémentaire, mais simplement pour défendre le principe selon lequel on doit tenir compte de tous les facteurs économiques pour évaluer la nature de l'économie d'un pays donné. Il n'est pas bon de mettre en exergue le principe du revenu par habitant tout en reléguant d'autres principes à la périphérie, comme il ne serait pas bon non plus de souligner d'autres principes en ignorant celui du revenu par habitant.

32. Tous ces facteurs se rattachent les uns aux autres. Ils sont positifs si on les examine ensemble, ils sont négatifs si on les sépare les uns des autres.

33. Ma délégation s'est toujours opposée à l'importance excessive attachée au revenu par habitant. Je pose une simple question : avec l'abolition du principe du maximum par habitant, où s'arrêtera la quote-part d'un pays comme le mien ? Quelle est la limite des contributions ? Je viens d'un pays dont le revenu par habitant est très élevé, mais dont l'économie est celle d'un pays en voie de développement.

34. Le deuxième principe que ma délégation abhorre et déteste est celui de la capacité de paiement. Il est vrai que la capacité de paiement du Koweït, pour le moment, ne saurait être mise en doute. Mais il n'en est pas moins vrai que notre économie a un caractère transitoire; elle est tributaire de facteurs étrangers plutôt que des caractéristiques immuables d'une économie saine.

35. Ma délégation n'est donc pas du tout désireuse d'apporter son appui aux recommandations du Comité des contributions, dont les membres se sont laissé influencer apparemment par la vague de rapports tendancieux et exagérés sur l'excès de richesse des pays producteurs de pétrole. Nous déplorons le méca-

nisme qu'a suivi le Comité des contributions lorsqu'il a établi ces barèmes.

36. En conséquence, ma délégation demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution figurant au paragraphe 19 du rapport de la Cinquième Commission [A/9850].

37. M. BENKHAYAL (République arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : J'ai demandé la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission dans son rapport [A/9850] dans le cadre du point 79 de l'ordre du jour intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies".

38. Ma délégation votera contre le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission qui décide de ne plus appliquer le principe du maximum par habitant dans l'établissement du calcul des quotes-parts, dans le budget de l'Organisation des Nations Unies. Cela ne signifie pas, toutefois, que ma délégation est favorable au principe du maximum par habitant. En raison de l'application du principe du maximum par habitant, la quote-part de mon pays a augmenté dans des proportions considérables pour les exercices 1974, 1975 et 1976. Comme nous le savons, ce principe est basé sur la comparaison entre le revenu total et le nombre d'habitants. Il n'est pas tenu compte d'autres facteurs tels que la comparaison entre le nombre d'habitants et la superficie du pays, les besoins du développement et de l'équipement, ni d'autres éléments applicables aux pays en voie de développement comme le mien.

39. Mais la capacité de paiement d'un pays — qui remplace le principe du maximum par habitant — ne doit pas être déterminée en fonction de sa richesse, qui diminue constamment. Elle devrait être déterminée en se fondant sur le niveau industriel et technologique que cet Etat a atteint. De l'avis de ma délégation, la capacité de paiement d'un pays exige donc une étude plus poussée.

40. D'aucuns diront que certains pays sont devenus très riches en très peu de temps. Ils demandent donc à ces pays d'assumer la même responsabilité que celle assumée par les pays riches. Ma délégation voudrait rappeler à ceux qui sont de cet avis que ces pays ne sont pas devenus riches aux dépens d'autres nations ou d'autres peuples. Leur progrès n'est que le résultat des efforts de leurs peuples et de l'exploitation de leurs ressources naturelles pour le bien-être de l'humanité. En conséquence, il ne convient pas de regarder ces pays comme les pays développés et avancés. Il n'est pas juste de leur demander d'assumer les mêmes responsabilités que les pays développés.

41. Tout critère, quelle que soit sa nature, ne saurait être juste et logique s'il ne tient pas compte de tous les facteurs applicables aux pays en voie de développement qui luttent et font des investissements considérables pour surmonter le sous-développement dont ils souffrent en raison du colonialisme.

42. Ma délégation se doit donc de répéter ce qu'elle a dit aux sessions précédentes² : elle rejette toute augmentation de sa quote-part, quel que soit le critère appliqué en la matière, puisqu'il n'est pas tenu compte des facteurs relatifs aux pays en voie de développement.

43. J'espère que l'opinion de ma délégation ne sera pas mal interprétée, et que les membres de l'Assemblée garderont présentes à l'esprit les objections que nous avons exprimées. La République arabe libyenne ne rejette pas ses responsabilités internationales. Elle demande que des principes justes et réalistes soient appliqués en prenant cette responsabilité.

44. M. SAMHAN (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : Le représentant de mon pays à la Cinquième Commission a présenté clairement nos vues sur ce point de l'ordre du jour³. Je voudrais confirmer ici notre position.

45. Nous partageons les vues exprimées il y a quelques instants par le représentant du Koweït. Les arguments qu'il a avancés à propos du Koweït s'appliquent également aux Emirats arabes unis. Nous sommes un pays en voie de développement qui doit déployer des efforts considérables et dépenser des sommes très importantes pour parvenir au niveau des pays développés.

46. En fait, la quote-part de mon pays est très importante. L'année dernière, notre contribution au budget des Nations Unies s'est élevé à un million de dollars. Au cours de la même année, nous avons aussi donné 10 millions de dollars au fonds destiné à aider les pays affectés par la crise économique mondiale. De plus, les Emirats arabes unis ont accordé une aide bilatérale à des pays en voie de développement.

47. Pour ces raisons, nous ne pouvons que voter contre le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission.

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 19 de son rapport [A/9850]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Guatemala, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Laos, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bahreïn, Koweït, République arabe libyenne, Oman, Qatar, Emirats arabes unis, Venezuela.

S'abstiennent : Chine, Colombie, Yémen démocratique, Gambie, Ghana, Iran, Irak, Malawi, Mauritanie, Maroc, Nigéria, Tunisie, Yémen.

Par 101 voix contre 7, avec 13 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3228 (XXIX)]⁴.

49. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner les rapports de la Cinquième Commission sur les alinéas *a*, *c* et *e* du point 80 de l'ordre du jour relatif aux nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. L'Assemblée va prendre une décision sur les projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission.

50. Le premier rapport présenté au titre de l'alinéa *a* du point 80 de l'ordre du jour a trait aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission figure au paragraphe 5 du document A/9831. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3229 (XXIX)].

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution relatif à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes, qui figure au paragraphe 5 du rapport de la Cinquième Commission [A/9833]. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3230 (XXIX)].

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, nous passons au projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission relatif aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies et qui figure au paragraphe 5 du document A/9835. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte ce projet de résolution ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3231 (XXIX)].

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/9846)

POINTS 96 ET 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités

Question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les missions spéciales

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/9837)

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les deux rapports suivants ont trait à la discussion par la Sixième Commission du point 93 et des points 96 et 97 de l'ordre du jour. J'invite le rapporteur de la Sixième Commission, M. Joseph A. Sanders, de la Guyane, à présenter les rapports.

54. M. SANDERS (Guyane) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission sur le point 93 et les points 96 et 97 de l'ordre du jour.

55. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 93 [A/9846] a trait à l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice. A la suite de la discussion de ce point, à laquelle la Sixième Commission a consacré huit séances, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution qui figure au paragraphe 8 du rapport. La Sixième Commission a adopté ce projet sans vote et j'espère que l'Assemblée générale fera de même.

56. Le deuxième rapport que je présente aujourd'hui figure dans le document A/9837 et porte à la fois sur les points 96 et 97 de l'ordre du jour. Il s'agit de la déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵ et de la question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les missions spéciales⁶.

57. Ces deux questions ont été examinées conjointement au cours de trois séances de la Sixième Commission et cet examen a abouti à l'adoption d'un projet de résolution qui figure au paragraphe 6 du rapport. Ce projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote et j'espère qu'il en sera de même à l'Assemblée générale. Dans ce projet de résolution, qui est très bref, l'Assemblée décide d'inviter tous les Etats à devenir parties à la Convention sur les missions spéciales, à son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends et à la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 93 de l'ordre du jour, intitulé "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice" [A/9846]. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

59. M. CLAROS (El Salvador) [*interprétation de l'espagnol*] : Lorsque le projet de résolution relatif à l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice, qui figure au paragraphe 8 du document A/9846, et qui est maintenant soumis à l'Assemblée générale, a été discuté en Sixième Commission, un grand nombre de délégations se sont jointes au consensus, conscientes de l'effort et de l'esprit de concessions mutuelles qui

avait inspiré tous les pays ayant participé à l'élaboration de ce texte dans l'espoir d'arriver à un libellé qui puisse être accepté par tous. Cependant, un certain nombre de pays ont indiqué que, pour arriver à ce consensus, ils avaient dû sacrifier une bonne part de leur position première et de leurs points de vues respectifs. Si le projet de résolution avait été mis aux voix, leurs observations et leurs réserves se seraient reflétées dans un vote autre que celui en faveur du projet de résolution.

60. Ma délégation, de même que d'autres qui ont adopté le projet de résolution dans un esprit de compréhension, ne s'est pas opposée à la forme dans laquelle ce projet a été adopté, pas davantage qu'elle ne s'y opposera aujourd'hui. Je tiens, toutefois, à déclarer que la délégation salvadorienne a plusieurs réserves et observations à présenter, mais, compte tenu de l'esprit de coopération qui a toujours régné au sein de la Sixième Commission, elle s'abstiendra de le faire. Pour conclure, nous tenons à indiquer que, si le projet de résolution avait été mis aux voix, nous nous serions abstenus.

61. M. PRIETO (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Ainsi que je l'ai déjà indiqué à la Sixième Commission⁷ lors de la discussion du point 93 de l'ordre du jour, la délégation chilienne ne s'est pas opposée au consensus par lequel a été adopté le projet de résolution figurant au document A/9846, bien qu'au huitième alinéa du préambule il était déclaré que :

"... le développement du droit international peut se refléter, entre autres, dans des déclarations et des résolutions de l'Assemblée générale, lesquelles peuvent, à ce titre, être prises en considération par la Cour internationale de Justice".

62. Sur ce point particulier, ma délégation tient à déclarer formellement que les déclarations et les résolutions de l'Assemblée générale ne sauraient, en aucun cas, être prises en considération comme source du droit, car ces déclarations et résolutions ont malheureusement revêtu, avec une insistance de plus en plus marquée, un contenu politique toujours plus flagrant, qui, de par sa nature même, va très souvent à l'encontre du droit. En outre, la politisation dont nous relevons le rôle croissant dans les délibérations de l'Assemblée, va encore plus loin, à ce point que cette anomalie a entraîné l'adoption de résolutions et de déclarations qui vont à l'encontre de la Charte même des Nations Unies. Je songe, en particulier, au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte qui dit :

"Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte..."

63. Il me semble que ce qui précède suffit à expliquer les réserves de la déclaration chilienne sur le point que je viens d'évoquer. Pour cette raison, si le projet de résolution que nous examinons avait été mis aux voix, la délégation chilienne se serait vue dans l'obligation de s'abstenir. Nous désirons donc que le compte rendu de la séance reflète clairement notre position en la matière.

64. En conclusion, je tiens à ajouter que, si nous ne nous sommes pas opposés à l'adoption de ce projet de résolution et si nous n'avons pas demandé qu'il soit mis aux voix, c'est uniquement parce que, mus par un esprit constructif nous n'avons pas voulu nous opposer au consensus qui est traditionnel au sein de la Sixième Commission.

65. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport [A/9846]. Puisque la Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus, je considérerai, s'il n'y a pas d'objections, que l'Assemblée générale souhaite faire de même.

Le projet de résolution est adopté [résolution 3232 (XXIX)].

66. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

67. M. JEANNEL (France) : Ma délégation n'a pas voulu s'opposer au consensus qui vient de s'établir, mais s'il y avait eu un vote, elle se serait abstenue.

68. M. FERGUSON (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet de résolution figurant dans le document A/9846. Nous aurions, certes, préféré une résolution insistant plus fermement auprès des Etats pour qu'ils aient plus fréquemment recours à la Cour internationale de Justice. Cependant, dans le but d'adopter une résolution dont la portée soit la plus grande possible, ma délégation a appuyé ce projet de résolution, qui contribue de façon considérable à rehausser le rôle de la Cour.

69. Ma délégation interprète le deuxième alinéa du préambule comme réaffirmant l'utilité des discussions précédentes de l'Assemblée générale sur ce point et la nécessité pour l'Assemblée de procéder à l'avenir à un nouvel examen de cette question.

70. Nous appuyons pleinement la teneur du troisième alinéa du préambule, selon lequel les Etats doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques. Nous pensons que la stricte observance des termes du premier paragraphe du dispositif¹, c'est-à-dire l'acceptation, avec aussi peu de réserves que possible, de la juridiction obligatoire de la Cour, aiderait de façon très importante à l'observation du droit par la communauté internationale.

71. De même, le paragraphe 2 attire notre attention sur l'avantage de soumettre à la Cour les différends qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'application de traités bilatéraux ou multilatéraux.

72. Ma délégation estime que le reste de la résolution, particulièrement la réaffirmation contenue au paragraphe 6 selon lequel le renvoi à la Cour internationale de Justice ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats, contient des idées qui méritent notre plus grande attention.

73. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation cubaine, conformément à la position de principe qu'elle a constamment adoptée, s'en tient au point de vue selon lequel seul un respect rigoureux de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice cons-

titue le meilleur moyen d'accroître l'efficacité de celle-ci; le succès des missions confiées à la Cour vient précisément du Statut qui lui a été accordé.

74. On aurait davantage recours aux bons offices de la Cour si les Etats avaient une plus grande confiance dans son règlement judiciaire. Aucune décision de l'Assemblée générale, si elle ne repose pas sur une analyse de la question, ne pourra contribuer au renforcement de la confiance dans ce règlement judiciaire; et aucun essai d'étendre la juridiction obligatoire de la Cour ou de modifier son statut ou encore d'élargir sa juridiction ne pourra en quoi que ce soit contribuer au renforcement de cette confiance.

75. La mission de la Cour internationale de Justice est de résoudre les litiges entre les Etats lorsque ceux-ci veulent bien les lui soumettre. La Charte des Nations Unies laisse aux Etats la liberté d'exercer leur droit souverain pour choisir le moyen de résoudre leurs différends. Si l'on rendait la juridiction de la Cour obligatoire, on créerait un organe supranational qui se trouverait en contravention avec le principe de la souveraineté des Etats.

76. Fidèles à notre position, nous n'insistons pas pour demander un vote sur cette question afin de ne pas porter atteinte au consensus établi. Mais nous tenons à ce que les procès-verbaux indiquent que si le projet de résolution présenté par la Sixième Commission sur cette question avait été mis aux voix, nous serions abstenus.

77. M. SIEV (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : L'Irlande a accepté l'adoption par consensus du projet de résolution sur l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice, tel qu'il figure dans le document A/9846. Cependant, s'il avait été mis aux voix nous nous serions abstenus, compte tenu du fait que mon gouvernement a certaines réserves, en particulier sur les répercussions du huitième alinéa du préambule du projet de résolution. Mon gouvernement considère que ce paragraphe n'était pas nécessaire étant donné que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit les dispositions appropriées concernant le rôle de la Cour lorsqu'elle est saisie de différends et les règles juridiques que celle-ci doit appliquer pour leur règlement. L'Irlande n'accepte pas l'idée selon laquelle cet alinéa du préambule pourrait comporter une extension de l'article 38 du Statut ni que des déclarations ou des résolutions de l'Assemblée générale puissent élaborer le droit international.

78. M. NYAMBO (Mongolie) [*interprétation du russe*] : Notre délégation ne s'est pas opposée à l'adoption par consensus du projet de résolution figurant dans le rapport de la Sixième Commission [A/9846], car les différents groupes d'Etats s'étaient mis d'accord sur le texte du projet après avoir déployé de grands efforts et fait preuve d'une grande bonne volonté. Cependant la délégation mongole a quelques réserves à faire sur certains points et certains alinéas et paragraphes du dispositif de la résolution que nous venons d'adopter.

79. Le deuxième alinéa du préambule ne peut être interprété comme imposant à l'Assemblée générale la tâche d'examiner à l'avenir la question du rôle que doit jouer la Cour internationale de Justice. Ma délégation partage l'opinion de nombreux membres de la Sixième Commission selon laquelle les déclarations

et les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas des sources de droit international. En vertu de la Charte des Nations Unies, elles n'ont pas de pouvoir juridique obligatoire. Du fait de leur caractère juridique ces déclarations et résolutions constituent des recommandations. C'est ainsi que nous interprétons le huitième alinéa du préambule. La délégation mongole s'est toujours prononcée pour le règlement des différends internationaux par les moyens pacifiques prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Chaque Etat, en vertu du principe de la souveraineté, jouit du droit de choisir librement les moyens de régler pacifiquement les différends internationaux et, par conséquent, la République populaire de Mongolie ne reconnaît pas la juridiction obligatoire des décisions de la Cour internationale de Justice. En conséquence, nous formulons certaines réserves en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 5 de la résolution que nous venons d'adopter.

80. Si les paragraphes que je viens de mentionner avaient été mis aux voix, ma délégation n'aurait pu les appuyer.

81. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : J'ai pris la parole simplement pour dire que la délégation soviétique a accepté l'adoption par consensus du projet de résolution sur la question du rôle de la Cour internationale de Justice [A/9846, par. 8], étant entendu que ses réserves sur le texte de cette résolution ont été exprimées au cours de la discussion à la Sixième Commission. Je n'ai pas l'intention de les répéter maintenant en expliquant les raisons de notre vote. Néanmoins je demande que ma déclaration soit considérée comme une confirmation de ces réserves dans leur intégralité.

82. M. TAYLHARDAT (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Au cours du débat qui s'est déroulé à la Sixième Commission à propos du point 93 de l'ordre du jour, la délégation vénézuélienne a exprimé l'opinion que l'examen des fonctions de la Cour internationale de Justice tendant à renforcer son rôle et à en faire un instrument susceptible d'être utilisé plus souvent pour le règlement pacifique des différends entre Etats ne devait pas mener à imposer la juridiction obligatoire de cette Cour à un Etat quelconque. Bien que dans la résolution adoptée à l'unanimité aujourd'hui ne figurent pas de dispositions tendant à imposer la juridiction obligatoire de la Cour aux Etats qui ne la reconnaissent pas, on met trop l'accent sur l'opportunité qu'il y aurait de rechercher des formules visant à l'acceptation de cette juridiction, ainsi que sur les avantages d'inclure dans les traités des clauses prévoyant que les différends seront soumis à la Cour. En effet les paragraphes 1, 2 et 6 sont conçus autour de cet ordre d'idées.

83. L'interprétation que donne ma délégation de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le principe du règlement pacifique des différends est que la Charte permet aux Etats de choisir les moyens qu'ils jugent les plus appropriés pour résoudre un différend quelconque. Ainsi, le recours à la Cour n'est pas autre chose qu'un choix entre les divers moyens dont disposent les Etats pour le règlement pacifique des différends internationaux.

84. En ce qui concerne le huitième alinéa du préambule, nous tenons à souligner qu'on ne peut pas, à

notre avis, considérer les résolutions de l'Assemblée générale comme constituant une source de droit international dans le sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

85. Pour toutes ces raisons, si le projet de résolution figurant au document A/9846 avait été mis aux voix, la délégation vénézuélienne n'aurait pas pu émettre un vote affirmatif.

86. M. IKOUÉBÉ (Congo) : Dans un esprit de coopération, ma délégation s'est associée au consensus par lequel le projet de résolution A/C.6/L.987/Rev.2 a été adopté. Elle tient cependant à faire observer qu'elle se serait abstenue s'il y avait eu un vote, en raison des réserves qu'elle émet sur les paragraphes 1 et 2.

87. M. MALDONADO AGUIRRE (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Guatemala n'a pas voulu s'opposer à la décision par consensus qui a été prise au sujet du rapport de la Sixième Commission présenté sous la cote A/9846. Toutefois, nous voulons qu'il soit bien spécifié que si ce texte avait été mis aux voix, nous nous serions abstenus. Nous aimerions que le procès-verbal de la séance reflète cette position de notre délégation.

88. M. WISNOEMOERTI (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Dans un esprit de compromis, la délégation indonésienne s'est jointe au consensus lors de l'adoption du projet de résolution de la Sixième Commission sur l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice, contenu dans le document A/9846. Cependant, ma délégation tient à souligner les réserves qu'elle fait concernant les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution.

89. Le Gouvernement indonésien estime que les Etats ne sauraient être, en aucun cas, obligés de reconnaître l'autorité obligatoire de la Cour internationale de Justice. Si le projet de résolution avait été mis aux voix, la délégation indonésienne se serait abstenue.

90. M. BOOH BOOH (République-Unie du Cameroun) : Ma délégation a eu l'occasion d'exposer sa position en Sixième Commission au moment où a été discuté le point sur l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice et ne croit donc pas nécessaire de revenir ici sur cette question.

91. Je voudrais cependant préciser que si le projet de résolution figurant au document A/9846, qui vient d'être adopté par consensus, avait été mis aux voix, la délégation de la République-Unie du Cameroun se serait abstenue.

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport [A/9837]. Etant donné que la Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3233 (XXIX)].

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

94. M. BRUNA (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation chilienne a opté pour le consensus sur le projet de résolution contenu dans le document A/9837 et relatif à la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités et sur la Question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les missions spéciales.

95. Par la résolution qui vient d'être adoptée, l'Assemblée "*Décide d'inviter tous les Etats*". A cet égard, nous pensons que, lorsque la Sixième Commission a adopté ce projet de résolution et celui relatif à la prochaine convention de Vienne, certaines délégations ont interprété de manière différente l'expression "tous les Etats". Nous voudrions dire ce que nous entendons par ces termes, qui nous ont conduits au consensus. Pour la délégation chilienne l'expression "tous les Etats" inclut les pays qui sont Membres des Nations Unies et ceux qui ne le sont pas, les membres des institutions spécialisées, ceux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et ceux qui sont parties au Statut de la Cour internationale de justice. Mais cette universalité ne peut et ne devrait pas s'étendre au point d'inclure des groupes ou des organisations ou de prétendus gouvernements qui revendiquent ou contestent le contrôle d'un Etat, comme certaines délégations voudraient le laisser entendre.

POINTS 32 ET 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/9812)

96. M. da COSTA LOBO (Portugal) [*Rapporteur de la Première Commission*] : J'ai l'honneur de présenter le rapport de la Première Commission relatif aux points 32 et 33 de l'ordre du jour intitulés respectivement "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" et "Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe". Le rapport relatif à ces deux points, lesquels ont été examinés ensemble par la Première Commission, est contenu dans le document A/9812. Au paragraphe 14 du rapport, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de résolution suivants : projet de résolution I intitulé "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique"; projet de résolution II intitulé

"Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique".

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

97. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

98. M. OBAME (Gabon) : Les explications de ma délégation se borneront à exprimer des réserves dictées par une inquiétude que nous n'avons pas pu exprimer en Commission.

99. Bien que mon pays soit disposé à accepter les formes les plus modernes de coopération internationale, ma délégation ne peut s'empêcher d'exprimer ici ses réserves concernant l'augmentation constante du nombre de textes régissant la coopération spéciale, sans pour autant que l'on définisse clairement, en le codifiant comme on le fait maintenant pour la mer, le droit de l'espace. La coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est certes très importante et présente un éventail considérable de solutions à nos problèmes de développement. Beaucoup d'ailleurs sont spécifiquement mentionnés dans les deux projets qui nous sont soumis. Néanmoins, tous les pays qui doivent en bénéficier, et qui sont les plus nombreux de l'humanité, ne peuvent que recevoir ou subir, dans la mesure où leur niveau de technologie, ou simplement leur manque de technologie, ne leur permet pas encore de participer effectivement à la mise au point des programmes.

100. On voit donc, et cela en raison d'une certaine mentalité qui tend à se substituer à la morale, que des dangers existent qui peuvent douloureusement renforcer et améliorer des méthodes condamnables déjà en place. C'est pourquoi, ma délégation aurait préféré infiniment que des normes précises de droit international garantissant la souveraineté de nos Etats précèdent, pour leur servir de cadre global et de lieu de recours, toutes les données actuelles et à venir de cette coopération.

101. Cela est d'autant plus exacte que la Convention de Chicago⁸ traitant de ce domaine est incomplète.

102. S'agissant du projet de résolution II concernant la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, il apparaît, aux yeux de ma délégation, que tout objet lancé dans l'espace et qui peut, par une défectuosité technique quelconque, retomber à tout moment sur un rassemblement humain, par exemple un lycée, un stade, un hôpital, une usine, constitue un danger potentiel pour tous les Etats sous-jacents. Partant, tout lancement d'objets dans l'espace présume des risques dont la gravité ne peut échapper à personne et devant lesquels la détermination d'éventuelles responsabilités ne doit prêter à aucune hésitation ou confusion.

103. A la lumière de ces considérations, la rédaction de la première phrase du point 1 de l'article II du document que nous examinons ne satisfait pas ma délégation, car, en français, cette phrase signifie que l'objet doit être lancé avant d'être immatriculé. En clair, cela laisse entendre que si l'Etat de lancement doit bien tenir son registre chronologique de lancement, les objets lancés, quant à eux, ne portent aucune

marque extérieure permettant, dans la mesure où ils sont assimilés aux aéronefs, d'identifier leur nationalité d'origine et, qui sait, de déterminer rapidement les responsabilités en cas de catastrophe.

104. Telles sont les inquiétudes qui dicteraient nos réserves si le projet de résolution était mis aux voix.

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 14 de son rapport [A/9812].

106. Le projet de résolution I s'intitule "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/9851. Etant donné que la Première Commission a adopté le projet à l'unanimité, puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté [résolution 3234 (XXIX)].

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé "Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique". Le projet de résolution II a été adopté par la Première Commission à l'unanimité. Puis-je considérer que l'Assemblée désire faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté [résolution 3235 (XXIX)].

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour

TROISIÈME RAPPORT DU BUREAU (A/9750/Add.2)

108. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le

troisième rapport du Bureau relatif à l'organisation des travaux de la vingt-neuvième session. Le rapport est publié sous la cote A/9750/Add.2.

109. Si la session doit se terminer à la date prévue, c'est-à-dire le 17 décembre 1974, il faudra accélérer le rythme des travaux de l'Assemblée et de ses grandes commissions. A cette fin, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations faites par le Bureau au paragraphe 2 de son rapport ?

Les recommandations sont approuvées.

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis persuadé que toutes les délégations feront tout leur possible pour se conformer aux recommandations qui viennent d'être adoptées, de façon que l'Assemblée puisse terminer ses travaux à la date prévue. Je tiens à remercier à l'avance les délégations et le Secrétariat de leur coopération.

La séance est levée à 12 h 30.

NOTES

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Cinquième Commission, 1647^e séance, par. 27 à 29.*

² *Ibid.*, vingt-huitième session, Cinquième Commission, 1584^e séance, par 48 et 49.

³ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Cinquième Commission, 1647^e séance, par. 42.

⁴ La délégation de l'Equateur a ultérieurement fait savoir au Secrétariat qu'elle entendait voter contre le projet de résolution.

⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5) document A/CONF.39/26, p. 307.

⁶ *Ibid.*, document A/CONF.39/27, p. 309.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Sixième Commission, 1492^e séance, par. 42.*

⁸ *Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15, n° 102).*